Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Communauté de communes DRAGA

www.ccdraga.fr

Commune de Bidon - Secteurs urbains

Règlement graphique



Echelle : 1 / 2500 ème

Document de travail	Arrêt	Enquête publique	Approbation
11 avril 2024	*10 avril 2025*	*9 septembre au 10 octobre 2025*	*26 février 2026*

CITADIA EVEN

- Secteur faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (identifié au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme)
- Emplacement réservé (délimité au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme)

Secteurs d'amélioration de la salubrité publique et de protection contre les risques (définis au titre des articles R151-31 et R151-34 du code de l'Urbanisme)

- Cavité souterraine et secteur de risque associé

Sites ou secteurs à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme)

- Bâti remarquable
- Ensemble bâti à caractère historique (défini au titre de l'article L151-19 du CU)

Sites ou secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme)

- Arbre remarquable
- Alignement d'arbres et de haies
- Jardin remarquable et parc privé à préserver

Fond de plan

- Parcelle bâtie non visible sur le cadastre
- Route secondaire
- Limite cadastrale (Septembre 2025)
- Bâtiment (Septembre 2025)
- Surface en eau

Règlement graphique

Zones urbaines

- Ua : zone urbaine de centre-bourg
- Uba : zone urbaine à dominante d'habitat pavillonnaire dense
- Ubp : zone urbaine pavillonnaire peu dense
- Ueq : zone urbaine d'équipements d'intérêt collectif
- Ut : zone urbaine d'activités touristiques

Zones à urbaniser

- 1AUb : zone à urbaniser à dominante résidentielle

Zones agricoles

- A : zone agricole incluant des hameaux non densifiables
- Ap : zone agricole à protection renforcée

Zones naturelles et forestières

- N : zone naturelle ou forestière incluant des hameaux non densifiables
- Np1 : zone naturelle à protection renforcée incluant des activités de pastoralisme

STECAL délimités au titre de l'article L151-13 du code de l'Urbanisme

- Nt1 à Nt10 : secteurs d'accueil d'hébergements et d'activités touristiques

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Numéro	Libellé	Surface en m²	Bénéficiaire
bid1	Création d'espace public : aire de stationnement et jardin public	135.4	Commune de Bidon
bid2	Extension du cimetière	442.2	Commune de Bidon
bid3	Aménagement piétonnier	86.2	Commune de Bidon
bid4	Aménagement piétonnier	459.3	Commune de Bidon

LISTE DES BATIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION

Liste du petit patrimoine au titre de l'article L151-19 du code du patrimoine

Numéro	Libellé
2	Bâti remarquable : Puits de la Vieille
3	Bâti remarquable : Mairie

N

0 250 m

Sources : IGN, DGFiP Juillet 2023

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Communauté de communes DRAGA

www.ccdraga.fr

Commune de Larnas - Secteurs urbains

Règlement graphique



Echelle : 1 / 2500 ème

Document de travail	Arrêt	Enquête publique	Approbation
11 avril 2024	*10 avril 2025*	*9 septembre au 10 octobre 2025*	*26 février 2026*

CITADIA EVEN

- Secteur faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (identifié au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme)
- Emplacement réservé (délimité au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme)

Secteurs d'amélioration de la salubrité publique et de protection contre les risques (définis au titre des articles R151-31 et R151-34 du code de l'Urbanisme)

- Cavité souterraine et secteur de risque associé

Sites ou secteurs à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme)

- Bâti remarquable
- Muret à préserver
- Ensemble bâti à caractère historique (défini au titre de l'article L151-19 du CU)

Sites ou secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme)

- Arbre remarquable
- Alignement d'arbres et de haies
- Boisement à préserver
- Jardin remarquable et parc privé à préserver
- Prairie humide temporaire

Fond de plan

- Parcelle bâtie non visible sur le cadastre
- Route secondaire
- Limite cadastrale (Septembre 2025)
- Bâtiment (Septembre 2025)
- Surface en eau

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Numéro	Libellé	Surface en m²	Bénéficiaire
Iar1	Aménagement de gestion des eaux pluviales	1528.9	Commune de Lamas
Iar2	Aménagement de gestion des eaux pluviales	2185.7	Commune de Lamas
Iar3	Agrandissement d'un ouvrage de rétention	1020.2	Commune de Lamas

LISTE DES BATIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION

N

Sources : IGN, DGFIP Juillet 2023

Règlement graphique

Zones urbaines

- Ua : zone urbaine de centre-bourg
- Ubd : zone urbaine à dominante d'habitat pavillonnaire dense
- Ubp : zone urbaine pavillonnaire peu dense
- Ueq : zone urbaine d'équipements d'intérêt collectif
- Uh : zone urbaine de hameau densifiable
- Ui : zone urbaine d'activités économiques
- Ut : zone urbaine d'activités touristiques

Zones agricoles

- A : zone agricole incluant des hameaux non densifiables
- Ap : zone agricole à protection renforcée

Zones naturelles et forestières

- N : zone naturelle ou forestière incluant des hameaux non densifiables
- Nl : zone naturelle accueillant des activités de loisirs ou des hébergements touristiques
- Np1 : zone naturelle à protection renforcée incluant des activités de pastoralisme

OAP Densité Grande Terre

Iar1 Iar2 Iar3

Liste du petit patrimoine au titre de l'article L151-19 du code du patrimoine

Numéro	Libellé
1	Bâti remarquable : Croix de chemin
3	Bâti remarquable : Croix

0 250 m

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

www.ccdraga.fr

Communauté de communes
DRAGA

Commune de Gras - Secteurs urbains

Règlement graphique



Echelle : 1 / 3500 ème

Document de travail	Arrêt	Enquête publique	Approbation
11 avril 2024	*10 avril 2025*	*9 septembre au 10 octobre 2025*	*26 février 2026*

CITADIA EVEN

- Secteur faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (identifié au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme)
- Emplacement réservé (délimité au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme)

Secteurs d'amélioration de la salubrité publique et de protection contre les risques (définis au titre des articles R151-31 et R151-34 du code de l'Urbanisme)

- Cavité souterraine et secteur de risque associé

Sites ou secteurs à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme)

- Bâti remarquable
- Ensemble bâti à caractère historique (défini au titre de l'article L151-19 du CU)

Sites ou secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme)

- Arbre remarquable
- Alignement d'arbres et de haies
- Boisement à préserver
- Jardin remarquable et parc privé à préserver
- Zone humide

Fond de plan

- Parcelle bâtie non visible sur le cadastre
- Route secondaire
- Limite cadastrale (Septembre 2025)
- Bâtiment (Septembre 2025)
- Surface en eau

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Numéro	Libellé	Surface en m²	Bénéficiaire
gra3	Emplacement STEP existante	344.2	Commune de Gras

LISTE DES BATIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION

Liste du petit patrimoine au titre de l'article L151-19 du code du patrimoine

Numéro	Libellé
3	Bâti remarquable : Lavoir & bassin Mas de Dumas
4	Bâti remarquable : Four à pain Les Hellys
6	Bâti remarquable : Puits St-Vincent

N

0 250 m

Sources : IGN, DGFIP Juillet 2023

Règlement graphique

Zones urbaines

- Ua : zone urbaine de centre-bourg
- Ubd : zone urbaine à dominante d'habitat pavillonnaire dense
- Ubp : zone urbaine pavillonnaire peu dense
- Ueq : zone urbaine d'équipements d'intérêt collectif
- Uh : zone urbaine de hameau densifiable

Zones à urbaniser

- 1AUb : zone à urbaniser à dominante résidentielle

Zones agricoles

- A : zone agricole incluant des hameaux non densifiables
- Ap : zone agricole à protection renforcée

Zones naturelles et forestières

- N : zone naturelle ou forestière incluant des hameaux non densifiables
- Np1 : zone naturelle à protection renforcée incluant des activités de pastoralisme

STECAL délimités au titre de l'article L151-13 du code de l'Urbanisme

- Nt1 à Nt10 : secteurs d'accueil d'hébergements et d'activités touristiques

Ua
Ueq
gra3
Np1
Ap
N
Ubd
OAP Brechon
1AUb
Ubp
A
Uh
Nt8

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

www.ccdraga.fr

Communauté de communes
DRAGA

Commune de Viviers - Secteurs urbains

Règlement graphique

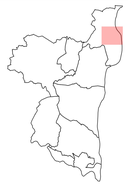

Echelle : 1 / 3500 ème

Document de travail	Arrêt	Enquête publique	Approbation
11 avril 2024	*10 avril 2025*	*9 septembre au 10 octobre 2025*	*26 février 2026*

CITADIA EVEN

- Secteur faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé (délimité au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme)

Secteurs d'amélioration de la salubrité publique et de protection contre les risques (définis au titre des articles R151-31 et R151-34 du code de l'Urbanisme)

- Cavité souterraine et secteur de risque associé
- Limitation de la constructibilité pour des raisons de risques d'inondation (PPRi)

Sites ou secteurs à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme)

- Bâti remarquable

Sites ou secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme)

- Arbre remarquable
- Alignement d'arbres et de haies
- Cours d'eau permanent
- Boisement à préserver
- Jardin remarquable et parc privé à préserver
- Ripisylve
- Zone humide

Fond de plan

- Parcelle bâtie non visible sur le cadastre
- Route principale
- Voie ferrée
- Limite cadastrale (Septembre 2025)
- Bâtiment (Septembre 2025)
- Surface en eau

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Numéro	Libellé	Surface en m²	Bénéficiaire
viv1	Aménagement d'un cheminement piétonnier	53,9	Commune de Viviers
viv5	Aménagement d'un cheminement piétonnier	354,7	Commune de Viviers
viv7	Création voirie communale (délestage Via Rhona)	1451,7	Commune de Viviers
viv9	Création d'accès à la zone d'activités	392,8	Commune de Viviers

LISTE DES BATIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION

Numéro	Libellé
23	Changement de destination

Liste du petit patrimoine au titre de l'article L151-19 du code du patrimoine

Numéro	Libellé
2	Bâti remarquable : Chapelle St-Michel
3	Bâti remarquable : Statue de l'archange de St-Michel
4	Bâti remarquable : Tour St-Martin
5	Bâti remarquable : Pavillon de jardin transformé en demeure époque art/déco
7	Bâti remarquable : Villa St-Antoine
8	Bâti remarquable : Capitelle
10	Bâti remarquable : Maison de maître art/déco
11	Bâti remarquable : Maison de maître

N

0 250 m

Sources : IGN, DGFIP Juillet 2023

Règlement graphique

- PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur – secteur non couvert par le PLUi

Zones urbaines

- Ubd : zone urbaine à dominante d'habitat pavillonnaire dense
- Ubp : zone urbaine pavillonnaire peu dense
- Uc : zone urbaine à dominante d'habitat collectif
- Ueq : zone urbaine d'équipements d'intérêt collectif
- Uh : zone urbaine de hameau densifiable
- Ui : zone urbaine d'activités économiques
- Ut : zone urbaine d'activités touristiques

Zones à urbaniser

- 2AUi : zone à urbaniser de long terme destinée au développement économique

Zones agricoles

- A : zone agricole incluant des hameaux non densifiables
- Ap : zone agricole à protection renforcée

Zones naturelles et forestières

- N : zone naturelle ou forestière incluant des hameaux non densifiables
- Np2 : zone naturelle à protection renforcée n'incluant pas d'activités de pastoralisme

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

www.ccdraga.fr

Communauté de communes
DRAGA

Commune de Saint-Montan - Secteurs urbains

Règlement graphique



Echelle : 1 / 3500 ème

Document de travail	Arrêt	Enquête publique	Approbation
11 avril 2024	*10 avril 2025*	*9 septembre au 10 octobre 2025*	*26 février 2026*

CITADIA conseils EVEN conseils

- Secteur faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Secteur de mixité sociale
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (identifié au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme)
- Emplacement réservé (délimité au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme)

Secteurs d'amélioration de la salubrité publique et de protection contre les risques (définis au titre des articles R151-31 et R151-34 du code de l'Urbanisme)

- Cavité souterraine et secteur de risque associé
- Limitation de la constructibilité pour des raisons de risques d'inondation (PPRi)

Sites ou secteurs à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme)

- Bâti remarquable
- Ensemble bâti à caractère historique (défini au titre de l'article L151-19 du CU)

Sites ou secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme)

- Arbre remarquable
- Mare
- Alignement d'arbres et de haies
- Cours d'eau permanent
- Boisement à préserver
- Jardin remarquable et parc privé à préserver
- Ripisylve
- Zone humide

Fond de plan

- Parcelle bâtie non visible sur le cadastre
- Route principale
- Route secondaire
- Voie ferrée
- Limite cadastrale (Septembre 2025)
- Bâtiment (Septembre 2025)
- Surface en eau

Règlement graphique

Zones urbaines

- Uap1 : zone urbaine patrimoniale du centre-village de Saint-Montan
- Ubd : zone urbaine à dominante d'habitat pavillonnaire dense
- Ubp : zone urbaine pavillonnaire peu dense
- Ueq : zone urbaine d'équipements d'intérêt collectif
- Uh : zone urbaine de hameau densifiable
- Ui : zone urbaine d'activités économiques

Zones à urbaniser

- 1AUb : zone à urbaniser à dominante résidentielle
- 2AU : zone à urbaniser de long terme destinée au développement résidentiel

Zones agricoles

- A : zone agricole incluant des hameaux non densifiables

Zones naturelles et forestières

- N : zone naturelle ou forestière incluant des hameaux non densifiables
- Np2 : zone naturelle à protection renforcée n'incluant pas d'activités de pastoralisme

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Numéro	Libellé	Surface en m²	Bénéficiaire
stmo1	Création d'une voie cyclable	3074.8	Commune de Saint-Montan
stmo3	Elargissement de carrefour	1545.1	Commune de Saint-Montan
stmo5	Aménagements publics : bassin de rétention, parking et aire d'accueil de camping-cars	4457.7	Commune de Saint-Montan
stmo6	Elargissement de la voirie	485.4	Commune de Saint-Montan
stmo7	Création de voirie	827.2	Commune de Saint-Montan
stmo8	Desserte assainissement collectif	249.8	Commune de Saint-Montan
stmo9	Création d'une aire de stationnement	3641.4	Commune de Saint-Montan
stmo10	Création d'un jardin public	2422.7	Commune de Saint-Montan
stmo11	Création de voirie	345.3	Commune de Saint-Montan
stmo13	Aménagements publics ; voie modes doux et signalétique	2875.5	Commune de Saint-Montan
stmo14	Aménagement d'une aire de stationnement	695.6	Commune de Saint-Montan
stmo15	Création de voie verte	8509.5	Commune de Saint-Montan

LISTE DES BATIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION

Liste du petit patrimoine au titre de l'article L151-19 du code du patrimoine

Numéro	Libellé
1	Bâti remarquable : cimetière de 1861 avec pierres tombales remarquables
2	Bâti remarquable : le jardin de coquillon
3	Bâti remarquable : les maisons en pierre du Garrigas
6	Bâti remarquable : l'Hermitage
7	Bâti remarquable : cimetière de 1861 avec pierres tombales remarquables
8	Bâti remarquable : restes de la chapelle St Pierre

N

0 250 m

Sources : IGN, DGFiP Juillet 2023

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

www.ccdraga.fr

Communauté de communes
DRAGA

Commune de Bourg-Saint-Andéol - Secteurs urbains

Règlement graphique



Echelle : 1 / 3500 ème

Document de travail	Arrêt	Enquête publique	Approbation
11 avril 2024	*10 avril 2025*	*9 septembre au 10 octobre 2025*	*26 février 2026*

CITADIA EVEN

- Secteur faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Secteur de mixité sociale
- Linéaire commercial à préserver (défini au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme)
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (identifié au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme)
- Emplacement réservé (délimité au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme)

Secteurs d'amélioration de la salubrité publique et de protection contre les risques (définis au titre des articles R151-31 et R151-34 du code de l'Urbanisme)

- Cavité souterraine et secteur de risque associé
- Limitation de la constructibilité pour des raisons de risques d'inondation (PPRi)

Sites ou secteurs à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme)

- Bâti remarquable
- Ensemble bâti à caractère historique (défini au titre de l'article L151-19 du CU)

Sites ou secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme)

- Arbre remarquable
- Alignement d'arbres et de haies
- Cours d'eau permanent
- Boisement à préserver
- Jardin remarquable et parc privé à préserver
- Ripisylve
- Zone humide

Fond de plan

- Parcelle bâtie non visible sur le cadastre
- Route principale
- Route secondaire
- Voie ferrée
- Limite cadastrale (Septembre 2025)
- Bâtiment (Septembre 2025)
- Surface en eau

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Numéro	Libellé	Surface en m²	Bénéficiaire
bsa1	Elargissement de chemin	2034.8	Commune de Bourg-Saint-Andéol
bsa2	Elargissement de voirie	3488.1	Commune de Bourg-Saint-Andéol
bsa3	Création d'équipement socio-culturels	699.7	Commune de Bourg-Saint-Andéol
bsa4	Création de voirie	1680.1	Commune de Bourg-Saint-Andéol
bsa5	Elargissement de carrefour	251.7	Commune de Bourg-Saint-Andéol
bsa7	Elargissement de voirie	643.3	Commune de Bourg-Saint-Andéol

LISTE DES BATIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION

Numéro	Libellé
1	Changement de destination
2	Changement de destination
3	Changement de destination
4	Changement de destination
5	Changement de destination
6	Changement de destination

N

Sources : IGN, DGFIP Juillet 2023

Liste du petit patrimoine au titre de l'article L151-19 du code du patrimoine

Numéro	Libellé
1	Bâti remarquable : Pigeonnier
4	Bâti remarquable : Moulin à vent

0 250 m

Règlement graphique

Zones urbaines

- Uap : zone urbaine patrimoniale du centre de Bourg-Saint-Andéol
- Ubd : zone urbaine à dominante d'habitat pavillonnaire dense
- Ubp : zone urbaine pavillonnaire peu dense
- Uc : zone urbaine à dominante d'habitat collectif
- Ueq : zone urbaine d'équipements d'intérêt collectif
- Uh : zone urbaine de hameau densifiable
- Ui : zone urbaine d'activités économiques
- Ut : zone urbaine d'activités touristiques

Zones à urbaniser

- 1AUa : zone à urbaniser destinée au renouvellement urbain d'un ancien site industriel
- 1AUb : zone à urbaniser à dominante résidentielle
- 1AUt : zone à urbaniser destinée aux hébergements touristiques
- 2AU : zone à urbaniser de long terme destinée au développement résidentiel
- 2AUi : zone à urbaniser de long terme destinée au développement économique

Zones agricoles

- A : zone agricole incluant des hameaux non densifiables
- Ap : zone agricole à protection renforcée

Zones naturelles et forestières

- N : zone naturelle ou forestière incluant des hameaux non densifiables
- Np2 : zone naturelle à protection renforcée n'incluant pas d'activités de pastoralisme

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

www.ccdraga.fr

Communauté de communes
DRAGA

Commune de Saint-Martin d'Ardèche - Secteurs urbains

Règlement graphique



Echelle : 1 / 3500 ème

Document de travail	Arrêt	Enquête publique	Approbation
11 avril 2024	*10 avril 2025*	*9 septembre au 10 octobre 2025*	*26 février 2026*

CITADIA EVEN

- Secteur faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Secteur de mixité sociale
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (identifié au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme)
- Emplacement réservé (délimité au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme)

Secteurs d'amélioration de la salubrité publique et de protection contre les risques (définis au titre des articles R151-31 et R151-34 du code de l'Urbanisme)

- Cavité souterraine et secteur de risque associé
- Secteur soumis à l'aléa inondation de l'Ardèche et du Souchas
- Limitation de la constructibilité pour des raisons de risques d'inondation (PPRi)

Sites ou secteurs à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme)

- Bâti remarquable
- Ensemble bâti à caractère historique (défini au titre de l'article L151-19 du CU)

Sites ou secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme)

- Arbre remarquable
- Alignement d'arbres et de haies
- Cours d'eau permanent
- Boisement à préserver
- Jardin remarquable et parc privé à préserver
- Ripisylve
- Zone humide

Fond de plan

- Parcelle bâtie non visible sur le cadastre
- Limite cadastrale (Septembre 2025)
- Bâtiment (Septembre 2025)
- Surface en eau

Règlement graphique

Zones urbaines

- Ua : zone urbaine de centre-bourg
- Ubd : zone urbaine à dominante d'habitat pavillonnaire dense
- Ubp : zone urbaine pavillonnaire peu dense
- Ueq : zone urbaine d'équipements d'intérêt collectif
- Uh : zone urbaine de hameau densifiable
- Ut : zone urbaine d'activités touristiques

Zones à urbaniser

- 1AUb : zone à urbaniser à dominante résidentielle
- 1AUt : zone à urbaniser destinée aux hébergements touristiques

Zones agricoles

- A : zone agricole incluant des hameaux non densifiables
- Ap : zone agricole à protection renforcée

Zones naturelles et forestières

- N : zone naturelle ou forestière incluant des hameaux non densifiables
- Np2 : zone naturelle à protection renforcée n'incluant pas d'activités de pastoralisme

STECAL délimités au titre de l'article L151-13 du code de l'Urbanisme

- Nt1 à N110 : secteurs d'accueil d'hébergements et d'activités touristiques

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Numéro	Libellé	Surface en m²	Bénéficiaire
stmt1	Aménagement d'une desserte piétonne	488,5	Commune de Saint-Martin-d'Ardèche
stmt2	Création d'équipement public et d'une aire de stationnement	2304,5	Commune de Saint-Martin-d'Ardèche
stmt3	Création voie douce	343,9	Commune de Saint-Martin-d'Ardèche

LISTE DES BATIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION

Numéro	Libellé
21	Changement de destination

Liste du petit patrimoine au titre de l'article L151-19 du code du patrimoine

Numéro	Libellé
1	Bâti remarquable : Arceau en pierre
2	Bâti remarquable : Arceau en pierre
3	Bâti remarquable : Arceau en pierre
4	Bâti remarquable : Arceau en pierre
7	Bâti remarquable : Lavoir

N

0 250 m

Sources : IGN, DGFIP Juillet 2023

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

www.ccdraga.fr

Communauté de communes
DRAGA

Commune de Saint-Marcel d'Ardèche - Secteurs urbains

Règlement graphique



Echelle : 1 / 3500 ème

Document de travail	Arrêt	Enquête publique	Approbation
11 avril 2024	*10 avril 2025*	*9 septembre au 10 octobre 2025*	*26 février 2026*

CITADIA EVEN

- Secteur faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Secteur de mixité sociale
- Linéaire commercial à préserver (défini au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme)
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (identifié au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme)
- Emplacement réservé (délimité au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme)

Secteurs d'amélioration de la salubrité publique et de protection contre les risques (définis au titre des articles R151-31 et R151-34 du code de l'Urbanisme)

- Secteur soumis à l'aléa inondation de l'Ardèche et du Souchas
- Limitation de la constructibilité pour des raisons de risques d'inondation (PPRi)

Sites ou secteurs à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme)

- Bâti remarquable
- Ensemble bâti à caractère historique (défini au titre de l'article L151-19 du CU)

Sites ou secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme)

- Arbre remarquable
- Alignement d'arbres et de haies
- Boisement à préserver
- Jardin remarquable et parc privé à préserver
- Prairie humide temporaire

Fond de plan

- Parcelle bâtie non visible sur le cadastre
- Route principale
- Route secondaire
- Voie ferrée
- Limite cadastrale (Septembre 2025)
- Bâtiment (Septembre 2025)
- Surface en eau

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Numéro	Libellé	Surface en m²	Bénéficiaire
stm1	Aménagement de gestion des eaux pluviales	3920,6	Commune de Saint-Marcel-d'Ardèche
stm2	Construction d'un bâtiment public	625,4	Commune de Saint-Marcel-d'Ardèche
stm4	Agrandissement du stade	1976	Commune de Saint-Marcel-d'Ardèche
stm5	Création d'une aire de stationnement	529,6	Commune de Saint-Marcel-d'Ardèche
stm6	Implantation de commerces en RDC à créer et création de logements locatifs à l'étage	278	Commune de Saint-Marcel-d'Ardèche

LISTE DES BATIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION

N

Sources : IGN, DGFIP Juillet 2023

Règlement graphique

Zones urbaines

- Ua : zone urbaine de centre-bourg
- Ubd : zone urbaine à dominante d'habitat pavillonnaire dense
- Ubp : zone urbaine pavillonnaire peu dense
- Ueq : zone urbaine d'équipements d'intérêt collectif
- Uh : zone urbaine de hameau densifiable
- Ui : zone urbaine d'activités économiques
- Ut : zone urbaine d'activités touristiques

Zones à urbaniser

- 1AUb : zone à urbaniser à dominante résidentielle
- 2AU : zone à urbaniser de long terme destinée au développement résidentiel

Zones agricoles

- A : zone agricole incluant des hameaux non densifiables
- Ap : zone agricole à protection renforcée

Zones naturelles et forestières

- N : zone naturelle ou forestière incluant des hameaux non densifiables
- Np2 : zone naturelle à protection renforcée n'incluant pas d'activités de pastoralisme

STECAL délimités au titre de l'article L151-13 du code de l'Urbanisme

- Nt1 à N110 : secteurs d'accueil d'hébergements et d'activités touristiques

Liste du petit patrimoine au titre de l'article L151-19 du code du patrimoine

Numéro	Libellé
1	Bâti remarquable : Maison de maître à étages
2	Bâti remarquable : Tour Beaune Montaigu
3	Bâti remarquable : Lavoir abrité et fontaine
4	Bâti remarquable : Lavoir
5	Bâti remarquable : Façade meellons pierres / grandes ouvertures
6	Bâti remarquable : Grande ouverture - baie plein cintre
9	Bâti remarquable : Grande ouverture - baie plein cintre
10	Bâti remarquable : Fontaine

0 250 m

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

www.ccdraga.fr

Communauté de communes
DRAGA

Commune de Saint-Just-d'Ardèche - Secteurs urbains

Règlement graphique



Echelle : 1 / 3500 ème

Document de travail	Arrêt	Enquête publique	Approbation
11 avril 2024	*10 avril 2025*	*9 septembre au 10 octobre 2025*	*26 février 2026*

CITADIA EVEN

- Secteur faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Secteur de mixité sociale
- Linéaire commercial à préserver (défini au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme)
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (identifié au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme)
- Emplacement réservé (délimité au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme)

Secteurs d'amélioration de la salubrité publique et de protection contre les risques (définis au titre des articles R151-31 et R151-34 du code de l'Urbanisme)

- Secteur soumis à l'aléa inondation de l'Ardèche et du Souchas
- Limitation de la constructibilité pour des raisons de risques d'inondation (PPRi)
- Secteur nécessitant le renforcement des capacités de la station d'épuration des eaux usées

Règles relatives à l'implantation des constructions

- Marge de recul des constructions (15m)

Sites ou secteurs à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme)

- Bâti remarquable
- Muret à préserver
- Ensemble bâti à caractère historique (défini au titre de l'article L151-19 du CU)

Sites ou secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme)

- Arbre remarquable
- Alignement d'arbres et de haies
- Boisement à préserver
- Jardin remarquable et parc privé à préserver
- Ripisylve
- Zone humide

Fond de plan

- Parcelle bâtie non visible sur le cadastre
- Route principale
- Route secondaire
- Voie ferrée
- Limite cadastrale (Septembre 2025)
- Bâtiment (Septembre 2025)
- Surface en eau

Règlement graphique

Zones urbaines

- Ua : zone urbaine de centre-bourg
- Ubd : zone urbaine à dominante d'habitat pavillonnaire dense
- Ubp : zone urbaine pavillonnaire peu dense
- Ueq : zone urbaine d'équipements d'intérêt collectif
- Uh : zone urbaine de hameau densifiable
- Ui : zone urbaine d'activités économiques

Zones à urbaniser

- 1AUb : zone à urbaniser à dominante résidentielle
- 1AUi : zone à urbaniser à destination d'activités économiques

Zones agricoles

- A : zone agricole incluant des hameaux non densifiables
- Ap : zone agricole à protection renforcée

Zones naturelles et forestières

- N : zone naturelle ou forestière incluant des hameaux non densifiables
- Np2 : zone naturelle à protection renforcée n'incluant pas d'activités de pastoralisme

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Numéro	Libellé	Surface en m²	Bénéficiaire
st1	Elargissement de la voirie	2978,4	Commune de Saint-Just-d'Ardèche et Saint-Marcel-d'Ardèche
st2	Création d'un cheminement piéton	431,7	Commune de Saint-Just-d'Ardèche
st3	Création d'un cheminement piéton	711,5	Commune de Saint-Just-d'Ardèche
st4	Création d'une aire de stationnement	1194,2	Commune de Saint-Just-d'Ardèche
st5	Aménagement d'une voie douce	76,9	Commune de Saint-Just-d'Ardèche
st6	Aménagement de la terrasse Ginoux	111	Commune de Saint-Just-d'Ardèche
st7	Création jardin public	410,4	Commune de Saint-Just-d'Ardèche

LISTE DES BATIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION

Numéro	Libellé
14	Changement de destination
15	Changement de destination
16	Changement de destination
17	Changement de destination
18	Changement de destination
19	Changement de destination
20	Changement de destination

Liste du petit patrimoine au titre de l'article L151-19 du code du patrimoine

Numéro	Libellé	Numéro	Libellé
1	Bâti remarquable : Tour médiévale	21	Bâti remarquable : Pigeonnier et maison
2	Bâti remarquable : Tour médiévale	22	Bâti remarquable : Mur en pierre longeant la rue
3	Bâti remarquable : Tour médiévale	23	Bâti remarquable : Mur en pierre
4	Bâti remarquable : Façade remarquable en moellons de pierre	24	Bâti remarquable : Croix et oratoire
5	Bâti remarquable : Hangar en galets	25	Bâti remarquable : Maison remarquable
6	Bâti remarquable : Maison remarquable avec tour		
7	Bâti remarquable : Maison remarquable		
8	Bâti remarquable : Puit romain		
9	Bâti remarquable : Maison remarquable – 4ème tour - fenêtres moyen âge		
10	Bâti remarquable : Maison remarquable		
11	Bâti remarquable : Facade en pierre		
12	Bâti remarquable : Facade en pierre		
13	Bâti remarquable : Portails en arche		
14	Bâti remarquable : Chapelle		
15	Bâti remarquable : Cabanon agricole		
18	Bâti remarquable : Cabanon agricole		

0 250 m

N

Sources : IGN, DGFIP Juillet 2023